



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté SG/DCL/BRGE du 20 DEC. 2021**  
portant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 2022 pour le département de la Guadeloupe

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales;
- Vu** la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n°201-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par décret n°2021-1435 du 04 novembre 2021 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BCI du 01 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rémy MENASSI, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2022 est établie comme suit :

Publication de presse : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

- FRANCE ANTILLES
- LE PROBANT
- NOUVELLES SEMAINES
- NOUVELLE ETINCELLE
- LE PROGRÈS SOCIAL
- LE COURRIER DE GUADELOUPE

Service de presse en ligne : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022

- LE PROBANT ([leprobant.fr](http://leprobant.fr))
- EDITING ([www.interentreprises.com](http://www.interentreprises.com))
- FRANCE ANTILLES ([guadeloupe.francetilles.fr](http://guadeloupe.francetilles.fr))
- NOUVELLES SEMAINES
- LE PÉLICAN ([lepelican-journal.com](http://lepelican-journal.com))

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Sébastien CAUWEL**

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).